

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 193.662 du 29 mai 2009

A. 170.947/XIII-4092

En cause : **LOUVRIER** Didier,
ayant élu domicile chez
Me Aurélien VANDEBURIE, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2006 par Didier LOUVRIER qui demande l'annulation de l'arrêté du 16 janvier 2006 pris par le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial, annulant la décision du 13 octobre 2005 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Frameries, par laquelle ce dernier accordait un permis d'urbanisme au requérant pour la construction d'une habitation et d'un bureau d'architecture sur un bien sis rue de Dour, lot 1 du lotissement Harmant Allouveau de Montréal, à Sars-la-Bruyère;

Vu l'arrêt n° 159.672 du 7 juin 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 juillet 2006 par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 janvier 2009 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 janvier 2009, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.